

N° 352

DU 7 juin 2013

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

COPIE
INFORMELLE

Arrêt rendu publiquement le **sept juin deux mille treize**,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de BEAUVAIS en date du 08 janvier 2013,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Président : **Monsieur BILLON**, Vice-Président placé désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 6 juin 2013 pour remplacer dans le service de l'audience le Président de la Chambre correctionnelle statuant à juge unique à l'audience du 7 juin 2013

Dossier n° 13/00260

MINISTERE PUBLIC lors des débats et du prononcé : **Monsieur FOUARD**,

GREFFIER lors des débats et du prononcé : **Mademoiselle LEMETAYER**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le CREIL (60)

fils de n

nationalité : française

situation familiale :

profession :

demeurant :

60100 CREIL

Jamais condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, représenté par son Conseil Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 08 janvier 2013, le tribunal de police de BEAUVAIS saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 24/08/2012, à LA NEUVILLE EN HEZ, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à CINQ CENTS EUROS d'amende à titre de peine principale et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS à titre de peine complémentaire.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 22 euros dont est redevable le condamné.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

Monsieur
dispositions pénales

le 10 janvier 2013, son appel étant limité aux

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 7 juin 2013,

Ont été entendus,

Maître , avocat au barreau de , substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE, Conseil du prévenu qui dépose des conclusions de nullité in limine litis,

Monsieur le Président BILLON qui indique que l'exception sera jointe au fond,

Monsieur le Président BILLON, en son rapport,

Maître qui développe ses conclusions de nullité in limine litis,

Monsieur FOUARD, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions,

Maître , avocat au barreau de substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, ayant eu la parole en dernier,

Le Président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère Public et du Greffier, le Président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

b/bvo

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par Monsieur [REDACTED] d'un jugement rendu le 8 janvier 2013 par le tribunal de police de BEAUVAIS l'ayant condamné pour excès de vitesse d'au moins 50 km/h commis à LA NEUVILLE EN HEZ (Oise) le 24 août 2012 avec le véhicule immatriculé [REDACTED] aux peines de 500 € d'amende et de 3 mois de suspension de permis de conduire.

La Cour était, comme la juridiction de premier degré, saisie de conclusions, in limine litis, soulevant la nullité de la procédure au visa des articles 390-1, 429 et 537 du code de procédure pénale pour :

- nullité du procès-verbal constatant l'infraction,
- absence de référence à l'homologation du cinémomètre,
- irrégularité de 6 vérifications périodiques du cinémomètre.

Rappel des faits

Le 13 septembre 2012, procès-verbal de constatation des faits était dressé par les gendarmes de CLERMONT selon lequel Monsieur [REDACTED] se serait rendu coupable, le 24 août 2012 de l'infraction de grand excès de vitesse, en circulant à 182 km/h pour une vitesse autorisée de 110 km/h, à LA NEUVILLE EN HEZ, infraction relevée par un cinémomètre dont aucune preuve d'une homologation ni d'une vérification annuelle n'était donnée.

Monsieur [REDACTED], a été convoqué devant le tribunal de police de BEAUVAIS pour convocation notifiée par officier de police judiciaire le 28 août 2012.

Cette convocation avait pour effet de saisir le tribunal et de dessaisir tant les services enquêteurs que le ministère public.

Dès lors, seules des pièces venant étayer ou compléter les infractions et constatations effectuées pouvaient être versées aux débats, postérieurement à cette convocation.

La partie poursuivante ne pouvait pas produire un procès-verbal de constatations des faits établi le 13 septembre 2012, soit 15 jours après la convocation par officier de police judiciaire la dessaisissant.

Ce procès-verbal est nul en ce qu'il est postérieur à la convocation par officier de police judiciaire.

La procédure sera annulée et le jugement déféré sera infirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable,

Infirme le jugement rendu par le tribunal de police de BEAUVAIS,

Relaxe le prévenu des fins de la poursuite.

Le Greffier,

Le Président.